

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1797

**CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE ET LA TENUE DES SÉANCES DU
CONSEIL MUNICIPAL**

**Avis de motion : 3 septembre 2013
Adopté à la séance : 1^{er} octobre 2013
Publication : 9 octobre 2013**

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT DOCUMENT DE CODIFICATION:

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
R-1797-01-2017	7 février 2017	15 février 2017
R-1797-02-2017	3 octobre 2017	18 octobre 2017
R-1797-03-2021	19 juillet 2021	20 juillet 2021
R-1797-04-2024	16 septembre 2024	25 septembre 2024

(Dernière mise à jour en date du 10 octobre 2024)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques au 450 263-0141

ATTENDU QU'en vertu de l'article 319 de la Loi sur les cités et villes, le conseil doit tenir une séance ordinaire au moins une fois par mois et en établir le calendrier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 331 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 3 septembre 2013;

À la séance du 3 septembre 2013, le conseil décrète CE QUI SUIT:

CHAPITRE I CALENDRIER ET CONVOCATION DES SÉANCES

1. Le conseil municipal tient ses séances ordinaires le premier mardi de chaque mois à dix-neuf heures (19 h 30) et le troisième lundi de chaque mois à dix-neuf heures (19 h 30), à l'exception du premier mardi du mois de janvier et lorsque l'une des journées est un jour de fête, où il s'assemble alors le jour suivant sa date habituelle.

Toutefois, pour la période estivale, une seule séance par mois sera tenue pour les mois de juillet et août, le premier mardi du mois à dix-neuf heures (19 h 30), à moins que ce jour soit férié, auquel cas la séance se tiendra le jour suivant.

(R-1797-01-2017)

(R-1797-02-2017)

(R-1797-03-2021)

2. Nonobstant l'article 1, l'année d'une élection municipale générale, le Conseil municipal s'assemble en séance ordinaire une seule fois en novembre, au plus tard le troisième lundi qui suit le jour du scrutin.

(R-1797-03-2021)

3. Le greffier prépare avant chaque séance ordinaire du Conseil un projet d'ordre du jour.

Ce projet comprend :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX
5. AFFAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL
6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 6.1 Direction générale
 - 6.2 Finances et trésorerie
 - 6.3 Greffe et affaires juridiques
7. RÉGLEMENTATION
8. AMÉNAGEMENT URBAIN ET ENVIRONNEMENT
9. INFRASTRUCTURES ET IMMOBILISATIONS
10. LOISIRS ET CULTURE
11. SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIES
12. RESSOURCES HUMAINES
13. AFFAIRES NOUVELLES
14. DÉPÔT DE DOCUMENTS
15. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Le projet d'ordre du jour ainsi que toute documentation utile à la prise de décision sont transmis aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle.

Au moment de son adoption, le conseil municipal peut modifier l'ordre du jour.

(R-1797-03-2021)

4. Le conseil municipal siège dans la salle du conseil située à l'Hôtel de Ville sis au 220, place Municipale ou à tout autre lieu que le conseil municipal aura désigné expressément par résolution.

CHAPITRE II DÉROULEMENT DES SÉANCES

Section 1 : Dispositions générales

5. Tous les quatre (4) mois, le conseil désigne un conseiller pour agir à titre de maire suppléant.
6. Le maire préside les séances du conseil; en cas d'absence de ce dernier et du maire suppléant, si le quorum demeure atteint, le conseil choisit un de ses membres pour présider.
7. Quand un conseiller veut prendre la parole, il doit signifier son intention au maire ou au membre qui préside la séance en levant la main. Le maire ou le membre qui préside la séance donne la parole aux conseillers en respectant l'ordre des demandes.
8. Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Section 2 : Propositions

9. Toute proposition doit être présentée par un conseiller et être appuyée par un autre conseiller.
10. Lorsqu'une proposition est débattue ou à l'étude, aucune autre proposition n'est recevable, sauf aux fins suivantes :
 - a) amender la proposition;
 - b) suspendre le débat ou remettre l'étude ou l'adoption de la proposition à une autre séance;
 - c) ajourner la séance.
11. Une proposition aux fins d'ajourner la séance ou d'ajourner ou de suspendre le débat n'est pas recevable :
 - a) lorsqu'un conseiller a la parole;
 - b) lorsqu'une proposition a été mise aux voix;
 - c) lorsqu'une proposition dans le même sens vient d'être rejetée par le conseil et que celui-ci n'a pas encore repris le débat sur la question à l'étude ou sur une autre question.
12. Une proposition d'amendement doit avoir pour effet de modifier la teneur ou l'objet de la proposition principale. Elle ne doit pas en être la négation pure et simple et elle ne doit pas être l'introduction d'un sujet ou d'une question nouvelle.
13. Une proposition de sous-amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition d'amendement. Elle ne doit pas constituer une négation de l'amendement ni une répétition de la proposition principale.
14. Le conseil ne peut être saisi que d'une seule proposition à la fois, soit une seule proposition principale, soit une seule proposition d'amendement.

15. Le maire ou le membre qui préside la séance, de son initiative ou à la demande d'un membre du conseil, peut exiger qu'une proposition complexe soit divisée.
16. Le conseil doit d'abord statuer sur les propositions successives d'amendement, puis sur la proposition principale dans son texte original ou amendé, suivant le cas.
17. Tout conseiller peut en tout temps durant le débat exiger la lecture de la proposition à l'étude. Le greffier, à la demande du maire ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

Section 3 : Votes

18. La majorité des membres présents aux séances du conseil décident des questions et matières qui y sont soumises, excepté dans le cas où une disposition de la loi exige un plus grand nombre de voix concordantes.
19. Tous les votes des membres du conseil sont publics.
20. Une proposition est mise aux voix lorsque le maire ou le membre du conseil qui préside la séance a déclaré le débat clos, qu'il a ordonné, de lui-même ou à la demande d'un conseiller, que le vote soit effectué. À compter de cette déclaration ou demande, aucun débat ne peut avoir lieu.

Le greffier consigne au procès-verbal le nom des membres ayant voté en faveur et contre la proposition.

21. Aucun membre du conseil ne peut entrer ou sortir pendant que le greffier enregistre le vote. Un membre du conseil alors absent ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé. Il ne peut voter sur cette question.
22. Tout membre du conseil exprime son vote en se déclarant « pour » ou « contre » la proposition sous étude, sans faire de commentaire.
23. Le maire ou le membre qui préside la séance a le droit de voter mais n'est pas tenu de le faire. Tout autre membre du conseil est tenu de voter, sous réserve de l'article 15.
24. Lorsqu'une égalité des voix résulte d'un vote pris au conseil, la décision est réputée rendue dans la négative, à moins que le maire participe à cette égalité, auquel cas, la voix de celui-ci devient prépondérante.
25. Aucun membre du conseil ne peut critiquer un vote du conseil.

Section 4 : Période de questions du public

26. Une séance ordinaire du conseil comporte deux (2) périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales au conseil municipal. Ces périodes de questions, d'une durée de trente (30) minutes chacune, sont tenues respectivement au début et à la fin de la séance. Chaque période prend fin avant l'expiration du temps prévu lorsqu'il n'y a plus de question formulée.

Au cours de la période de questions, une limite de deux questions par personne est autorisée et le temps de l'intervention est limité à cinq (5) minutes, et ce, afin de permettre une chance égale à tous de poser des questions. Si, toutes les personnes présentes qui désiraient intervenir ont eu la chance de le faire et que la période de 30 minutes n'est pas expirée, le maire peut permettre à un citoyen d'intervenir une deuxième fois.

27. Une séance extraordinaire du conseil comporte une (1) seule période de questions du public, à la fin de la séance.

28. Les personnes dans l'assistance qui désirent poser des questions se manifestent en levant la main et doivent demeurer à leur place jusqu'à ce qu'elles soient invitées à intervenir. Le temps venu, le maire ou le membre qui préside la séance accorde la parole, à tour de rôle, aux personnes désireuses de poser des questions. Chaque personne dans l'assistance doit respecter les droits de parole accordés par le maire ou le membre qui préside la séance.

(R-1797-04-2024)

29. Dès que la parole lui est accordée, la personne qui veut poser une question doit se présenter au microphone, s'identifier en déclinant son nom et adresser sa question au maire ou au membre qui préside la séance, lequel verra à rediriger la question à tout membre du conseil pouvant apporter un complément d'information, le cas échéant.

Les échanges lors de la période de questions doivent se faire de façon respectueuse et calme, et les participants doivent utiliser un langage et un comportement convenable en ce sens.

(R-1797-04-2024)

30. Toute question posée doit se rapporter à une matière d'intérêt public qui relève des attributions de la ville, de son conseil ou des intentions du conseil ou de l'un de ses membres à l'égard d'une mesure législative ou administrative de la ville.

31. Le maire peut refuser de répondre à une question posée dans les cas suivants:

- a) s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- b) si ceux-ci ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable et disproportionné par rapport à leur utilité;
- c) si la question porte sur les travaux d'une commission du conseil municipal ou d'un comité dont le rapport n'a pas été déposé au conseil;
- d) si la question a déjà été posée ou si elle a pour objet un sujet déjà à l'ordre du jour ;
- e) si la question porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire;
- f) si la réponse à cette question exigerait ou constituerait un avis professionnel ou une appréciation personnelle;
- g) si la question contient des propos séditions ou injurieux.

32. Le maire ou le membre qui préside la séance doit veiller à ce que la période de questions ne donne lieu à aucun débat, soit entre les membres du conseil, soit entre un membre du conseil et une personne assistant à la séance.

Section 5 : Confidentialité

33. Les employés, fonctionnaires et membres du conseil municipal doivent tenir confidentielles les délibérations des comités pléniers (caucus et commissions).

34. Les employés, fonctionnaires et membres du conseil municipal doivent agir avec honnêteté et loyauté, dans l'intérêt de la ville et ils lui doivent l'obligation de discrétion.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

35. Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1667.

36. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Arthur Fauteux, maire

M^e Sandra Ruel, greffière